



31/12/2022

# ***Rapport 29 LEC***

*Banque Populaire Grand Ouest*

*Rapport réalisé dans le cadre de  
l'activité de Gestion sous Mandat*

## ANNEXE A

*Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours*

### **Introduction**

Le présent reporting a été préparé pour l'année 2022 par la GSM<sup>1</sup> BPGO<sup>2</sup>, en réponse au décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, pris en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au Climat. Il vise à présenter les actions menées par la GSM BPGO, une société de gestion supervisée par l'Autorité des Marchés financiers, en matière d'ESG<sup>3</sup>.

BPGO, en tant que Prestataire de Services d'Investissement propose une activité de GSM. Cette activité est depuis 2021, totalement intégrée à la banque d'affaires de la BPGO : Otoktone. La GSM s'inscrit pleinement dans cette nouvelle organisation aux côtés d'autres expertises financières et patrimoniales, comme la gestion de fortune ou l'ingénierie patrimoniale. Otoktone se positionne comme un service d'expertise à destination de tous les clients de la Banque

La GSM BPGO a adopté une politique ESG courant d'année 2023, et est à travers la BPGO engagée en RSE avec la norme ISO 26000, son engagement local avec l'association des Dirigeants Responsables de l'Ouest, membre de l'association « Produit en Bretagne ».

1

*Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - siège social situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042). Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.*

**A. Informations relatives à la démarche générale de la Gestion Sous Mandat Banque Populaire Grand Ouest : politique et stratégie d'investissement et moyens dédiés à l'ESG.**

1. *Présentation résumée de la démarche générale de la Gestion Sous Mandat Banque Populaire Grand Ouest sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement.*

La GSM est un service pour lequel un client délègue à un gérant d'actifs une partie de ses avoirs – contrat d'assurance-vie, portefeuille titres. Le client peut choisir un profil de gestion parmi ceux proposés. Le mandat choisi doit être en adéquation avec la situation patrimoniale du client, son expérience et le niveau de risque qu'il accepte.

Le mandat de gestion prend la forme d'une convention par lequel un client (le mandant) donne pouvoir à un gérant (le mandataire) de gérer un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers (actions, obligations, fonds...).

Le mandat est un contrat qui doit obligatoirement mentionner :

- L'objectif de gestion (horizon, profil de risque, objectifs financiers, profil du client)
- Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille et la stratégie d'investissement dans son ensemble
- Les modalités d'information du client sur la gestion du portefeuille (périodicité, coût)
- La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du contrat
- La rémunération du gestionnaire

La vocation du service de GSM est d'obtenir la valorisation la plus régulière possible des actifs objets du contrat, par l'utilisation d'obligations et/ou de supports de gestion de taux d'intérêt, ainsi que d'actions.

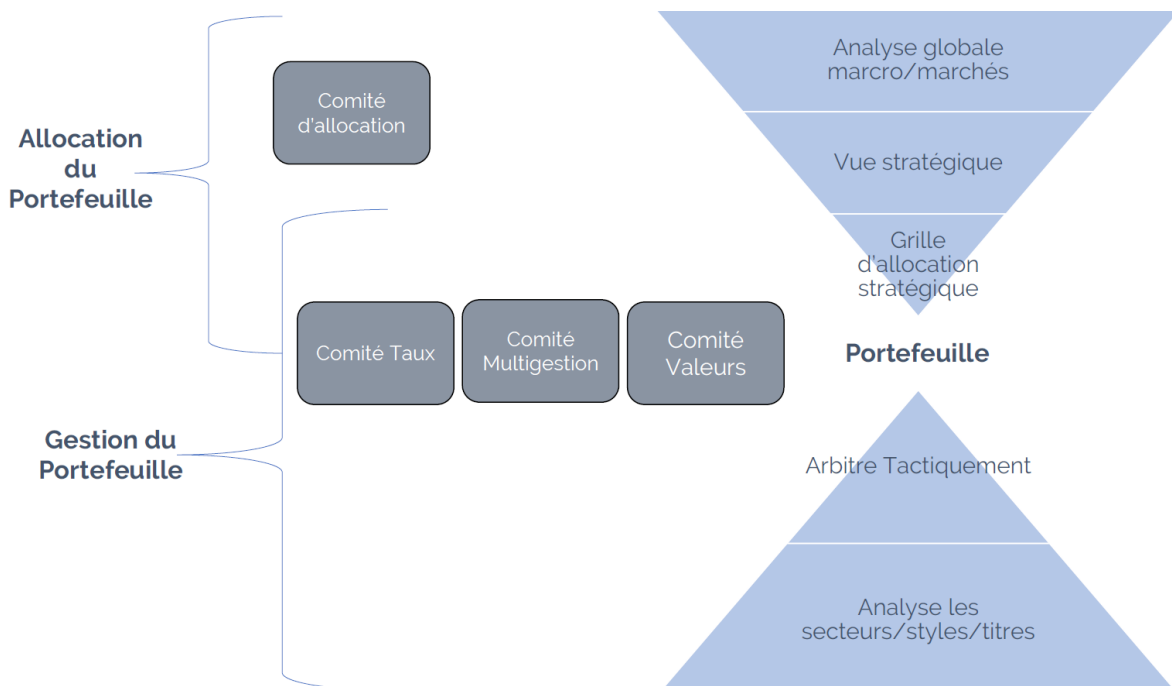
Bien qu'axée sur la recherche de la régularité de l'évolution de la valorisation, cette optique implique un risque en perte de capital. La gestion opérée depuis plusieurs années est une gestion de conviction basée selon une approche conjointe entre une analyse macro-économique et microéconomique. Nous accordons une attention particulière aux risques pris au sein des portefeuilles gérés dans le but de maîtriser la volatilité de nos allocations. Cette maîtrise du couple rendement-risque s'articule tout d'abord autour :

- D'une diversification sectorielle
- D'une diversification géographique
- D'une diversification en termes de capitalisation des entreprises sélectionnées
- D'une diversification des sociétés de Gestion / Styles de Gestion

En outre, nous nous efforçons de conserver une bonne répartition des pondérations par ligne, toujours dans cette même optique d'encadrement de l'amplitude des variations des portefeuilles.

La sélection des titres vifs/ OPC<sup>4</sup> est basée sur une approche fondamentale, laquelle s'appuie à la fois sur des critères qualitatifs (analyse sectorielle/macro, gouvernance, ...) et quantitatifs (rentabilité/performances, solvabilité/liquidité, ...), nous intégrons également des critères de durabilité dans nos sélections. Nous privilégions les entreprises présentant un business model solide, une valorisation attractive et une capacité à délivrer une croissance de leur chiffre d'affaires à moyen/long terme. La sélection des actions peut également consister à rechercher des entreprises qui seraient sous-valorisées bien que ce critère ne soit pas essentiel. La sélection des obligations est fonction de nos anticipations d'évolution des taux, de l'analyse de la qualité de l'émetteur et de sa notation, de l'échéance, de la diversification des secteurs d'activités des émetteurs et du TRA<sup>5</sup> au moment de l'achat. Les éléments de décision des arbitrages sont formalisés dans des documents accessibles sur le serveur de la GSM : relevé des décisions GSM (main courante) et supports des comités hebdomadaires d'allocation.

Le salaire des gérants est fixe, il ne contient aucune part variable en fonction des



allocations réalisées ou des performances des portefeuilles. Les gérants basés à Nantes et à Rennes bénéficient ainsi d'une autonomie et d'une indépendance dans les choix opérés au sein de la gestion, tant en termes d'allocation d'actifs (toute classe d'actif couverte) que de choix des supports (architecture ouverte).

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Banque s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR<sup>6</sup> : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9).

Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les supports classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Les supports classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

La Banque s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une contribution positive des fonds à un objectif environnemental ou social, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi.

Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE<sup>7</sup> à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU<sup>8</sup> relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## *2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement*

Dans le cadre de la réglementation SFDR et dans le respect de notre charte ESG relative aux risques en matière de durabilité, nous publions des annexes extra financières

4

*Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable - siège social situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 - 35768 Saint Grégoire cedex - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042). Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.*

prenant en compte le règlement EU<sup>9</sup> 2019/2088 dit SFDR. Au terme de notre développement, les clients auront les informations extra financières précontractuelles au même titre que les informations financières précontractuelles.

Intégration des risques en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Des informations additionnelles seront publiées conformément au calendrier de la réglementation de l'UE sur la finance durable.

Les moyens dédiés par la GSM BPGO en termes d'effectifs représentent à notre échelle l'équivalent d'un ETP, réparti sur l'ensemble de l'équipe. La certification AMF Finance Durable, avec la formation ad hoc, a été demandée en 2023 pour une partie de l'équipe.

Les moyens financiers et techniques ne sont pas exclusivement dédiés à l'ESG, ils s'intègrent dans la gestion.

## ***B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)***

La GSM de la BPGO intègre dans certains de ses mandats de gestion des risques en matière de durabilité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés comme suit :

Les profils article 8 sont investis à proportion contraignantes de fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques ESG) et, ou, Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre de la réglementation SFDR.

Les contraintes décrites entraînent une réduction du périmètre d'investissement mais la Banque ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

La Banque s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en

matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Nous sommes convaincus que la durabilité des investissements peut constituer un levier de performance à long terme au sein de nos mandats de gestion, tout en prenant en compte l'impact de la finance sur notre planète et l'accompagnement des entreprises dans la transition.

Libellé mandat	Nature compte	Classification SFDR	Taux de durabilité	Taux Minimum Article 8-9
CTO SERENITE	CTO	8	7%	75%
CTO Obligataires	CTO	6	0%	
CTO MODERE	CTO	8	12%	75%
CTO VITALITE	CTO	8	17%	75%
CTO AUDACE	CTO	8	23%	75%
CTO ISR Sérénité	CTO	8	28%	90%
CTO ISR Modéré	CTO	8	31%	90%
CTO ISR Vitalité	CTO	8	35%	90%
CTO ISR Audace	CTO	8	39%	90%
Croissance PME	PEA	6	0%	
PEA Croissance Premium	PEA	8	30%	90%
PEA Dynamique Optimum	PEA	6	0%	
PEA Dynamique Premium	PEA	8	26%	90%
PEA Flexible	PEA	8	8%	75%
PEA Grandes Valeurs Optimum	PEA	6	0%	
PEA ISR	PEA	8	30%	90%
GSM BPGO CTO CROISSANCE PME	CTO	6	0%	
FIC BPGO DIVERSIFIE	FIC	8	8%	75%
FIC BPGO CROISSANCE PME	FIC	6	0%	
FIC BPGO DYNAMIQUE	FIC	6	0%	
FIC BPGO RENDEMENT	FIC	6	0%	
FID BPGO OBLIGATAIRE	FID	6	0%	
FID BPGO MODERE	FID	8	12%	75%
FID BPGO ISR MODERE	FID	8	31%	90%
FID BPGO SERENITE	FID	8	7%	75%
FID BPGO ISR SERENITE	FID	8	28%	90%
FID BPGO VITALITE	FID	8	17%	75%
FID BPGO ISR VITALITE	FID	8	35%	90%
FID BPGO AUDACE	FID	8	23%	75%
FID BPGO ISR AUDACE	FID	8	39%	90%
SPE - Gestion Personnalisée	CTO / PEA	6		

## Glossaire

---

1 GSM :	Gestion Sous Mandat
2 BPGO :	Banque Populaire Grand Ouest
3 ESG :	Environnement, Social et Gouvernance
4 OPC :	Organisme de Placement Collectif
5 TRA :	Taux de Rendement Actuariel
6 SFDR :	Sustainable Financial Disclosure Regulation
7 OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
8 ONU :	Organisation des Nations unies
9 UE :	Union Européenne